

DES IMPOTS

24 Vente  
Aout 1981  
177000

23  
1985

10 SEPT. 1981  
Vol. 1701 n° 7

N° 2265

E

... de publication  
... l'établissement  
... expéditions, copies  
... ou extraits d'actes  
... décisions judiciaires  
... à ...

PUBLICATION

(1)

2,60% } 177000 = 4602,00  
1,60% } = 2832,00  
1,20% } = 2124,00  
1,60% } = 2832,00

SALAIRES

177,00

12.567,00

PARDEVANT Me Jean DEMASLES, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Jules et Jean DEMASLES", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à LOURDES Place Marcadal, soussigné,

A-COMPARU :

Monsieur Pierre PUJO, pharmacien, demeurant à Talence (Gironde), 78, rue Robespierre, époux de Madame Marie Thérèse Elisabeth CAZENEUVE;

- Né à Lourdes le deux juillet mil neuf cent trente-trois;

- Marié avec Madame CAZENEUVE originairement sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Lourdes le vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante-sept. Mais actuellement soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts par suite de l'adoption de ce régime faite par les deux époux suivant déclaration conjointe reçue par Me BAUDUIM notaire à VANVES (Hauts-de-Seine), le dix-sept mars mil neuf cent soixante-sept;

LEQUEL a, par les présentes, vendu, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

A Monsieur Pierre NEQUEÇEUR, Employé d'Hôtel, demeurant à Lourdes, 21, place du Champ Commun, célibataire

- Né à Alçay, commune d'Alçay-Alçabehety-Sunharette (Pyrénées-Atlantiques), le six juin mil neuf cent trente-huit,

Acquéreur à ce présent et qui accepte,

Les droits immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

Les droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier dénommé "Résidence du Béout", sis à LOURDES, rue Gallieni numéro 1, le tout figurant au cadastre rénové de ladite commune sous le N° 100 de la section CV pour une contenance de vingt-neuf ares quatre vingt-quinze centiares;

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un règlement de co-propriété suivant acte reçu par Me PAILLET notaire à PAU, le premier mars mil neuf cent cinquante-six, publié au Bureau des Hypothèques de TARBES le douze mars mil neuf cent cinquante-six, volume 2596, N° 36;

Les droits vendus consistant en :

Lourdes = R<sup>e</sup>  
Lots 73-74  
Résidence du Béout  
1 Rue Gallieni

N° 3265 - (LU) 1 077016 3 - Décembre 1970

... ne n'emploient pas  
... imprimés fournis  
... l'Administration,  
... rédacteurs d'expé-  
... tions, copies, ex-  
... des ou bordereaux à  
... du fichier im-  
... doivent être  
... ts sur

... formules strictes  
... conformes aux di-  
... tés notamment  
... ce qui concerne le  
... mes, la couleur, la  
... sentation de l'an-  
... les dimensions  
... cadres et des mar-  
... ainsi que les por-  
... tions prévues pour  
... lissement.

... cat n° 55-1350 du  
... octobre 1955, art.  
... 2, § 1, al. 1, 2°).

... doivent, en outre,  
... servir les règles ou  
... recommandations rap-  
... portées ou exprimées  
... dans les notes dont les

... imés adminis-  
... sont revêtus (Arrê-  
... du Directeur Général  
... Impôts du 12 mars  
... 1971, art. 1er, al. 3)  
... qui, en applica-  
... d'une dispense  
... celle, ne figurent  
... sur la présente for-  
... le.

... certifiée réalisée  
... xérogaphique sur  
... ne RANK XEROX après  
... du : 24-4-1981 ma-  
... 11-5-1985 machine  
... 31-5-1988 machine 420-  
... machine 330  
... 1987 machine 720 et  
... 16-4-1988 machine 880-  
... machine 3500  
... machine 7000  
... 1973 machine 4000  
... 422 B et 240

M<sup>rs</sup> Jules et Jean DEMASLES

NOTAIRES ASSOCIÉS

Place Marcadal

DEUXIÈME MARCADEL

65100 LOURDES

Tel. 94.02.32

1° - Le LOT 73, soit un appartement situé au troisième étage du bâtiment A, au milieu dudit bâtiment et ouvrant sur l'Escalier Ouest, comprenant : salle de séjour avec balcon, trois chambres, cuisine, salle d'eau, W.C. dégagement; ledit appartement portant le N° 14;

2° - Le LOT 74, soit au sous-sol dudit immeuble, une cave portant le N° 12;

3° - Les deux cent quatre vingt/dix-millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier (280/10.000e);

Et les soixante-dix/millièmes des parties communes spéciales du bâtiment A (70/1000e);

- Ensemble, les appartenances et dépendances dudit immeuble, sans aucune exception ni réserve -

ORIGINE DE PROPRIETE

- I -

Originellement, lesdits droits immobiliers appartenaient aux époux PUJO/CLAVERIE, père et mère du vendeur savoir :

1° - par suite de l'acquisition faite par Monsieur Nicolas PUJO seul de trois cent dix-neuf/dix-millièmes de terrain avec obligation de construire conjointement avec les autres acquéreurs du surplus dudit terrain,

De Madame Henriette Madeleine Jeanne DOUCET, sans profession, demeurant à Lourdes, 26, rue de la Grotte, veuve de Monsieur Henri Louis François Marie TAHOU,

Et Monsieur Jules Mathieu Joseph TAHOU, garagiste, demeurant à Lourdes, 26, rue de la Grotte, célibataire,

Aux termes d'un acte reçu par ledit Me PAILLET le seize février mil neuf cent cinquante-six.

Cette vente conjointe a été faite moyennant le prix global de dix millions d'anciens francs incombant à Monsieur PUJO pour trois cent dix-neuf mille anciens francs qui a été payé et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de TARBES le vingt-trois février mil neuf cent cinquante-six, volume 2594, N° 64.

2° - et par suite de l'attribution qui en a été faite audit Monsieur Nicolas PUJO, à titre de partage, de la propriété privative et de la partie de la co-proprieté indivise des immeubles à construire,

Aux termes de l'acte sus-énoncé contenant règlement de co-proprieté dudit ensemble immobilier, reçu par ledit Me PAILLET le premier mars mil neuf cent cinquante six, publié au Bureau des Hypothèques de TARBES le douze mars mil neuf cent cinquante-six, volume 2596, N° 36.

- II -

Madame Michelle Jeanne Catherine CLAVERIE, en son vivant sans profession, demeurant à Lourdes, 14, Place Marcadal; née à Trie (Hautes-Pyrénées), le vingt-six octobre mil neuf cent un; est décédée à Lourdes le premier février mil neuf cent cinquante-sept, à la survivance de Monsieur Nicolas PUJO, son époux, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Peyrehorade (Landes), le vingt-trois octobre mil neuf cent vingt;

Donataire du quart en pleine propriété de tous ses biens en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Me LAMIGNON, notaire à LOURDES, le vingt-trois mai mil neuf cent quarante-sept, enregistré après décès;

Et laissant pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié, sauf les droits revenant à l'époux survivant :

- Madame Elisa PUJO, commerçante, épouse de Monsieur René Jean Joseph CAPDEVIELLE avec lequel elle demeurait à Lourdes, Résidence Le Montaigu;

- et Monsieur Pierre PUJO, vendeur aux présentes;

- Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété reçu par ledit Me LAMIGNON le quinze juillet mil neuf cent cinquante-sept -

- III -

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean DEMASLES, alors notaire à SAINT-PE-de-BIGORRE, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-sept,

Monsieur Nicolas PUJO sus-nommé, commerçant; né à Bayonne le vingt-cinq février mil huit cent quatre vingt quinze, demeurant à Lourdes, 14, Place Marcadal, veuf de Madame CLAVERIE sus-nommée et non remarié,

A fait donation entre vifs, indivisément et par égales parts, à ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers qui ont accepté : Madame CAPDEVIELLE et Monsieur Pierre PUJO sus-nommés,

De la part lui revenant, soit cinq/huitièmes en pleine propriété, sur les droits immobiliers ci-dessus désignés, et sur un fonds de commerce de bazar et articles de Paris exploité à Lourdes, 14, Place Marcadal sous l'enseigne "Nouvelles Galeries";

Et des primes à la constructions attachées aux droits immobiliers donnés.

Cette donation a été faite à la charge des donataires de verser solidairement à leur père donateur, pendant sa vie et jusqu'à son décès, une rente annuelle et viagère de douze millefrancs pour sûreté du paiement de laquelle, inscription d'hypothèque conventionnelle a été prise au Bureau des Hypothèques de TARBES le premier mars

mil neuf cent soixante-sept, volume 1607, N° 146.

En outre, le donateur a fait réserve à son profit d'un droit d'usage et d'habitation sur les droits immobiliers donnés.

Enfin, la donation a été faite avec obligation pour les donataires de prendre en charge le solde restant dû sur un prêt du Crédit Foncier de France, s'élevant, au moment de la donation, à la somme de quatorze mille six cent trente huit francs.

Audit acte, il a été déclaré :

- que les droits immobiliers donnés avaient une valeur totale de cinquante mille francs; en sorte que la part du donateur avait une valeur de trente-et-un mille deux cent cinquante francs;

- et que le fonds de commerce donné avait une valeur de cent quarante-sept mille deux cent vingt-cinq francs, s'appliquant aux éléments incorporels pour soixante dix mille francs; au matériel pour dix mille francs et aux marchandises neuves pour soixante sept mille deux cent vingt-cinq francs; en sorte que la part du donateur avait une valeur de quatre vingt douze mille quinze francs soixante cinq centimes.

- que le donateur n'avait pas d'autre enfant que les donataires;

- et qu'il n'avait pas fait de donations antérieures.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de TARBES le premier mars mil neuf cent soixante-sept, volume 4010, N° 19.

Etant précisé que toutes les charges stipulées au profit du donateur, sont aujourd'hui éteintes, par suite de son décès survenu à Lourdes le onze mars mil neuf cent soixante-dix, sans laisser d'autre héritier à réserve que les donataires.

- IV -

Aux termes d'un acte reçu par ledit Me Jean DEMASLES, alors notaire à SAINT-PE-de-BIGORRE, le trente décembre mil neuf cent soixante-dix,

Madame CAPDEVIELLE née PUJO sus-nommée; née à Saint Vincent de Tyrosse (Landes), le huit mars mil neuf cent vingt-trois,

A cédé à son frère, Monsieur Pierre PUJO, vendeur aux présentes,

Tous les droits lui appartenant, soit la moitié, sur les droits immobiliers sus-désignés, avec les primes à la construction y afférentes, lesquelles sont aujourd'hui terminées,

Moyennant le prix de vingt-cinq mille francs pour les droits cédés,

Sur lequel, le cessionnaire a conservé entre ses

mains la somme de quatre mille neuf cent cinquante-quatre francs, représentant la part restant due par la cédante sur le prêt sus-énoncé du Crédit Foncier de France, et prise en charge par le cessionnaire;

Et le surplus du prix, soit la somme de vingt mille quarante six francs, a été payé et quittancé dans l'acte.

Audit acte, la cédante a déclaré qu'elle était mariée avec ledit Monsieur CAPDEVIELLE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Lourdes le sept juin mil neuf cent quarante-cinq.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de TARBES le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-et-onze, volume 46, N° 27.

#### PROPRIETE-JOUISSANCE

Monsieur NEQUEÇEUR, acquéreur, sera propriétaire des droits immobiliers présentement vendus à compter de ce jour; il en aura la jouissance par la perception des loyers à son profit, lesdits droits étant actuellement loués dans des conditions que l'acquéreur déclare bien connaître et moyennant un loyer de six cent quatre vingt francs par mois;

Etant spécifié en outre que Monsieur PUJO, vendeur a donné congé au locataire à compter du trente septembre mil neuf cent quatre vingt-un, par lettre recommandée du quatorze juin mil neuf cent quatre vingt-un.

Monsieur NEQUEÇEUR, acquéreur, devra faire son affaire personnelle de cette situation, à compter de ce jour, sans recours contre le vendeur.

#### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1° - Il prendra les droits immobiliers vendus dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, des bâtiments ou des locaux, vices de constructions ou autres, apparents ou cachés, mitoyennetés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, toute différence entre la contenance réelle et celle sus-indiquée excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, selon le cas;

2° - Il souffrira les servitudes passives, appa-

rentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les droits immobiliers vendus ou l'ensemble immobilier dont ils dépendent, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe; le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi;

- A cet égard, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, l'ensemble immobilier dont dépendent les droits vendus n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou d'un plan d'urbanisme -

3° - Il fera son affaire personnelle de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements qui ont pu être contractés par le vendeur ou les précédents propriétaires, pour le service de l'eau, du gaz et de l'électricité;

4° - Il acquittera à compter de ce jour tous les impôts, charges et contributions de toute nature, auxquels les droits immobiliers vendus sont et pourront être assujettis;

5° - Il exécutera les clauses et conditions du règlement de co-propriété relatif à l'ensemble immobilier dont dépendent les droits vendus; et il supportera la quote-part des charges de la co-propriété à compter de ce jour, suivant les décomptes qui lui seront adressés par le Syndic de l'ensemble immobilier qui est Monsieur Pierre Mongis demeurant à Lourdes, Place Monseigneur Méricq.

6° - Enfin, il ne sera pas tenu de continuer la police assurant les droits immobiliers vendus contre l'incendie et pourra contracter une nouvelle police auprès d'une compagnie de son choix, ce qui est accepté par le vendeur, et sauf le respect des stipulations contenues à ce sujet dans le règlement de co-propriété sus-mentionné.

P R I X

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE FRANCS; ci ..... 177.000,00

PAIEMENT DU PRIX

La somme de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE FRANCS formant le prix de la présente vente, a été payée comptant.

à l'instant même, par l'acquéreur au vendeur.

L'acquéreur déclare avoir effectué ce paiement, savoir :

- à concurrence de soixante-et-onze mille six cent quatre vingt dix francs, directement au vendeur, en dehors de la comptabilité du notaire associé soussigné, au moyen de ses deniers personnels; pour le paiement de cette somme, il n'a pas demandé et ne demandera pas de prêt relatif à ce règlement;

- et pour le surplus, soit CENT CINQ MILLE TROIS CENT DIX FRANCS, au moyen des deniers lui provenant du prêt qui lui a été consenti par la CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE dont le siège est à PARIS (septième arrondissement avenue de Ségur N° 20; suivant acte reçu par le notaire associé soussigné, un instant avant les présentes; ledit paiement ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire associé soussigné;

Aux termes duquel acte, l'emprunteur, acquéreur aux présentes, s'est obligé à employer les deniers par lui empruntés au paiement à due concurrence du prix de la présente vente.

Le vendeur donne à l'acquéreur quittance de la somme de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE FRANCS formant le montant du prix de la présente vente et dont le paiement est ci-dessus constaté.

DONT QUITTANCE

P R I V I L È G E

Par suite des stipulations et déclarations respectivement contenues dans l'acte de prêt ci-dessus énoncé et dans la quittance figurant au présent acte, tous deux passés en la forme authentique, la CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE se trouve investie par la loi du privilège prévu par l'article 2103, paragraphe deuxième, du Code Civil; lequel garantit le principal du prêt, les intérêts dont il est productif et ses accessoires.

Le privilège bénéficiant au prêteur sera, conformément à l'article 2108 du Code Civil, conservé par l'inscription qui sera prise au profit dudit prêteur, dans le délai de deux mois à compter de la date des présentes, et qui aura effet jusqu'au cinq avril mil neuf cent quatre vingt-dix-sept, pour la somme de CENT CINQ MILLE TROIS CENT DIX FRANCS représentant le prêt "Epargne-Logement".

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET AUTRES RISQUES

Concernant ces assurances, les obligations qui en résultent pour l'emprunteur sont énoncées à l'article 14 du cahier des "conditions générales" annexé à l'acte de prêt ci-dessus mentionné.

Pour permettre la notification à faire par le notaire associé soussigné à la compagnie d'assurance inté-

ressée, l'emprunteur déclare que l'assurance contre l'incendie de l'ensemble immobilier dont dépendent les droits donnés en garantie, a été contractée auprès du Groupe CONCORDE, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre vingt sous le N° 5 791 597 (Cabinet IRIART à Bayonne), mais qu'à compter du premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-un, ledit ensemble immobilier sera assuré à la Compagnie L'ABEILLE (Agence Dupoy à Lourdes) -

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, la présente vente sera publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de TARBES, par les soins du notaire associé soussigné et aux frais de l'acquéreur, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les droits immobiliers vendus, du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS D'ÉTAT CIVIL ET AUTRES

Le vendeur et l'acquéreur déclarent :

- qu'ils sont de nationalité française et qu'ils ont leur résidence en France;
- qu'ils sont nés ainsi qu'il est dit en tête des présentes;
- qu'il n'existe, de leur chef, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou conventionnel à la libre disposition de leurs biens par suite de mise sous la sauvegarde de justice, de mise en curatelle ou en tutelle, de cessation de paiements, de liquidation des biens, de règlement judiciaire, de faillite personnelle, de confiscation totale ou partielle de leurs biens, de droits de préemption ou de toutes autres raisons;

Monsieur NEQUEÇEUR, acquéreur déclare en outre qu'il est célibataire;

et Monsieur PUJO, vendeur déclare :

- qu'il est marié ainsi qu'il est dit en tête des présentes; et qu'il n'a ni changé ni modifié son régime matrimonial actuel sus-indiqué;



DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Les parties déclarent que les droits immobiliers vendus sont à usage d'habitation et dépendent d'un ensemble immobilier qui est construit depuis plus de cinq ans, et dont les constructions couvrent, avec leurs cours et jardins, la totalité du terrain sur lequel elles sont édifiées..

Monsieur NEQUEÇEUR, acquéreur, s'oblige à ne pas affecter les droits immobiliers vendus à un autre usage que l'habitation pendant un délai de trois ans à compter de ce jour; et il requiert le bénéfice du tarif réduit prévu aux articles 710 et 711 du Code Général des Impôts.

De son côté, le vendeur déclare :  
- que son domicile réel est indiqué en tête des présentes;  
- et qu'il dépend, pour ses déclarations de revenus, du Centre des Impôts de LOURDES.

REMISE DE TITRES

Le vendeur ne sera tenu à la remise d'aucun titre de propriété, mais l'acquéreur est subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, si bon lui semble et à ses frais, tous extraits ou expéditions d'actes concernant les droits immobiliers vendus.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés et acquittés par Monsieur NEQUEÇEUR, acquéreur, qui s'oblige à leur paiement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes, les parties font élection de domicile à LOURDES, Place Marcadal, en l'Office Notarial sus-indiqué.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire associé soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

APPLICATION DE L'ARTICLE 18 de la LOI DU 13 JUILLET 1979 -

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi N° 79-596 du 13 juillet 1979, l'acquéreur appose la mention manuscrite suivante :

Je ne demande aucun autre prêt que celui déjà obtenu et ci-dessus mentionné ; je reconnais avoir été informé que si j'en demandais un autre, je ne bénéficiera pas de la loi du 13 Juillet 1979.

(signé) NEQUECAUR.

En conséquence de cette déclaration et mention, le notaire associé soussigné certifie que le présent acte n'est pas soumis à la condition suspensive prévue par l'article 17 de cette loi, de l'obtention d'un ou plusieurs prêt par l'acquéreur, celui sollicité étant obtenu, réalisé et ci-dessus énoncé;

Et que l'acquéreur a apposé de sa main la mention prévue par l'article 18 de la loi du 13 Juillet 1979.

DONT ACTE

rédigé en dix pages.

Fait et passé à LOURDES, Place Marcadal,  
En l'Office Notarial sus-indiqué,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN,  
Et le VINGT QUATRE AOUT,

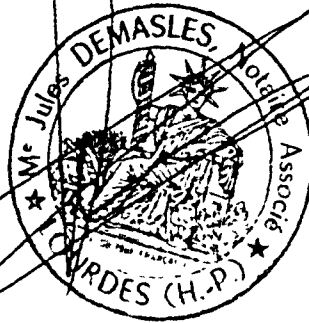
Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire associé.

Suivent les signatures : PUJO, NEQUECAUR et Jean DEMASLES ce dernier notaire.

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Le soussigné Me Jules DEMASLES notaire associé à Lourdes, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière, ne contenant ni renvoi ni mot nul.

Ledit Me DEMASLES certifie en outre exactes les indications ci-dessus relatives aux noms, prénoms dans l'ordre de l'état-civil, dates et lieux de naissance de Monsieur PUJO, vendeur, et de Monsieur NEQUECAUR, acquéreur.



10